Convention entre le Port de Bruxelles et la Ville de Bruxelles relative à la cession de la gestion des autorisations domaniales sur le quai des Péniches, zone d'accès limité

ENTRE :

LE **PORT DE BRUXELLES,** société anonyme de droit public, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Place des Armateurs 6, enregistré sous le numéro d'entreprise 0249.268.719 et représenté aux fins de la présente par Monsieur Gert VAN DER EEKEN, Directeur général et Monsieur Yassine AKKI, Président du conseil d'administration

Ci-après dénommé « le Port »

ET

La **VILLE DE BRUXELLES,** représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Benhur Ergen, Echevin des Affaires économiques de la Ville de Bruxelles et Monsieur Dirk Léonard, Secrétaire Communal, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 04/11/2024

Ci-après dénommée « **la Ville »,**

Ensemble dénommées « **les parties ».**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que la voirie du quai des Péniches appartient au Port tandis qu'elle est située sur le territoire de la Ville ;

Considérant la volonté politique du Port et de la Ville de rendre le quartier nord dynamique et attrayant pour ses habitants, ses visiteurs et ses commerçants,

Considérant que dans ce contexte, la Ville souhaite en sus des terrasses HORECA mettre en place des activités commerçantes en plein air ;

Considérant que la Ville entretient des contacts soutenus avec le secteur HORECA établi sur le quai des Péniches ;

Considérant que le Port, en tant que gestionnaire du domaine public, gère les utilisations privatives de celui-ci ; et octroie de ce fait des autorisations domaniales concernant les installations de terrasse HORECA le long du quai des Péniches ;

Considérant que l'installation d'une terrasse non permanente d'un établissement HORECA, requiert un permis de stationnement (sous-catégorie d'autorisation domaniale) et est du ressort de la Ville ;

Considérant que la terrasse d’un établissement HORECA établie pour plusieurs semaines sur une voirie relève d’une permission de voirie (sous-catégorie d’autorisation domaniale) et est du ressort du Port ;

Considérant que les activités ambulantes telles que celles des foodtrucks, emplacements ambulants ou forains et les marchés en plein air relèvent de la compétence de la Ville en vertu de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Considérant donc que des problèmes de compétence se posent quant à savoir qui de la Ville ou du Port est compétent dans la délivrance des autorisations susvisées ;

Considérant que le Port et la Ville sont tous deux chargés de la sécurité sur le domaine portuaire, la Ville par le biais de la police locale et le Port, via son Capitaine ;

Considérant que l’autorisation par la Ville de telles activités excèdera la gestion normale et quotidienne des activités portuaires ;

Considérant, que pour autant, le Capitaine ne peut se dessaisir de ses pouvoirs de police ;

Considérant en effet, que lorsqu’elle est investie d’une mission de police, l’autorité administrative ne peut, à peine de voir sa responsabilité civile engagée, s’en dessaisir et de faire preuve de toute diligence raisonnable en vue d’atteindre les objectifs de cette police ;

Considérant que les pouvoirs de police administrative du Port et de la Ville ne peuvent être transférés en vertu du principe de l’indisponibilité des compétences administratives ;

Considérant que la circulation ainsi que les problèmes de stationnement vont fortement, si le quai des Péniches reste ouvert, s'accroitre en raison des multiples activités qui se feront sur le quai de Péniches ;

Considérant que le Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) « Willebroeck » adopté en 2008 dispose concernant le quai des Péniches, que *: L'aménagement d'aires de stationnement est interdit dans cette zone, à l'exception d'aires de stationnement limitées pour les véhicules de livraison »* ;

Considérant que le futur Plan d'Aménagement Directeur (PAD) « Maximilien-Vergote » destiné à remplacer le PPAS Willebroeck dispose concernant le quai des Péniches : « *Le long du bassin Béco, le quai des Péniches et les voiries adjacentes forment un espace public à caractère portuaire et unitaire, destiné au séjour, au passage des modes actifs et à la desserte strictement locale »*

Considérant que le Port détient tout comme la Ville, les pouvoirs de police de la circulation routière sur le domaine portuaire en vertu du règlement régional de police du canal et du port de Bruxelles ;

Considérant qu'en transférant la gestion des autorisations domaniales, le Capitaine n'aura plus le contrôle total des activités sur le quai des Péniches ;

Considérant que le Port doit maintenir un certain contrôle des activités sur ledit quai puisque le Capitaine ne peut se dessaisir de ses pouvoirs de police ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure la présente convention afin de déterminer les conditions et les modalités de cession de la gestion des autorisations des activités susvisées par le Port à la Ville ;

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - **Objet de la convention**

Le Port cède à la Ville la gestion des autorisations concernant l'installation de terrasses du secteur HORECA, des marchés de plein air, et activités ambulantes sur le quai des Péniches

Article 2 - **Définition des missions d'entretien**

Au sens de la présente convention, l'on entend par :

- **« Quai des Péniches »** : Voirie, voie de communication par terre affectée à la circulation du public, s'étendant en largeur de la limite constructible des immeubles jusqu'à la pierre bleue du canal et en longueur entre le Pont de la place Sainctelette et le Pont de la Place des Armateurs à 1000 Bruxelles.

- **"Terrasses HORECA"** : les terrasses saisonnières posées sur le quai des Péniches sans emprise dans le sol de sorte que l'occupation privative du domaine public demeure superficielle.

- **"Marché de plein air"**, toute manifestation en extérieur créée ou préalablement autorisée par la Ville, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés des personnes qui y vendent des produits et des services.

- **"Activité ambulante"** : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

- **« Circulation locale »** : les véhicules des riverains et des personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux, y compris les véhicules de livraison, les véhicules des services réguliers de transport en commun, les véhicules des services d'entretien et de surveillance (en ce compris les véhicules de l'administration communale), lorsque la nature de leur mission le justifie, les véhicules prioritaires les cyclistes et cavaliers.

- **« Gestion des autorisations HORECA, marché de plein air et activités ambulantes »** (ci-après "les activités") :

    - L'octroi, le suivi et le contrôle de tous les aspects relatifs à l'installation de terrasses HORECA, marchés de plein air et activités ambulantes, sur le quai des Péniches en ce compris leurs conditions d'exploitation ;
    - Le contrôle de la conformité des installations mises en place, en ce compris le respect du *Beeldkwaliteitsplan* et des permis nécessaires à ces activités le cas échéant ;
    - La gestion des aspects de propreté publique (cf. convention existante à ce propos entre la Ville et le Port) ;
    - La gestion des relations avec les riverains en relation avec ces activités ;

- La prise en charge de travaux en lien avec les terrasses HORECA relevant des permissions de voirie, lesquels seront préalablement soumis au Port pour approbation. La prise en charge desdits travaux comprend le suivi de l'exécution, et le contrôle lors de leur réception.

Article 3 - Traitement des immondices

Le coût du traitement des immondices collectés dans le cadre des autorisations du service commerce octroyées sur le lieu qui fait l'objet de la présente convention, est entièrement à charge des acteurs économiques ayant reçu une autorisation du service commerce (marchands, horeca et commerçants ambulants).Ces acteurs économiques sont tenus de conserver les lieux propres.

Article 4 – Gestion des travaux en lien avec les terrasses HORECA relevant des permissions de voirie

Etant donné que le Port est seul compétent pour délivrer les permissions de voirie (celles nécessitant un ancrage dans le sol), la Ville sera tenue de communiquer sans délai au Port tout dossier de demande de travaux.

Une fois la permission de voirie accordée par le Port, la Ville communiquera tout document pertinent concernant lesdits travaux, recensant notamment leur chronologie, les états d'avancement, les éventuels incidents survenus lors de l'exécution, les éventuels impacts envers les tiers ou encore les documents de réception.

Le Port informera la Ville s'il entreprend des actions ou travaux qui mettent en difficulté la bonne exécution des permis accordés par la Ville. Une solution amiable sera trouvée si les actions ou travaux ont des répercussions sur les permis accordés.

Article 5 – Quai des Péniches : occupation de l'espace public

La circulation sur le quai des Péniches est autorisée pour déplacements nécessaires aux activités, qui font l'objet de la présente convention., ainsi que pour la circulation locale telle que définie à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 - Responsabilité

La Ville, en tant que gestionnaire des autorisations objet de la présente convention, est l'unique responsable de tout effet et conséquence liés à leurs octrois.

La Ville sera également garante du respect des conditions de la présente convention en lieu et place du Port envers les tiers.

Le port est tenu de garder le terrain en bon état en tant que gestionnaire de la Voirie.

La Ville assume seule et exclusivement à l'entière décharge du Port, la responsabilité envers les tiers de tout accident, dommage ou dégât quelconque intervenu sur le quai des Péniches qui résulterait directement ou indirectement des activités, visées à l'article 1.

La Ville et son assureur renoncent à tout recours qu'ils pourraient exercer contre le Port, concernant les obligations qui incombent exclusivement à la Ville en vertu de cette convention..

La Ville garantit le Port contre toute action qui pourrait être intentée contre le Port à la suite des activités.

La Ville est tenue de souscrire obligatoirement a toute assurance qu'elle jugerait utile à la bonne exécution de la présente convention.

En cas de manquement d'une partie à ses obligations, et nonobstant les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés, chacune des parties peut mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un an, par courrier recommandé.

Article 7 - Inventaire des autorisations Horeca

Les autorisations échues et existantes 2023-2024 pour l'installation des terrasses HORECA du quai des Péniches sont reprises en annexe à la présente convention.

En contrepartie, la Ville transmettra pour information, un inventaire des autorisations qu'elle aura octroyé contenant à tout le moins les données d'une personne de contact (en ce compris le numéro de téléphone, ainsi que l'adresse courriel), afin de permettre l'exercice optimal des pouvoirs de police du Capitaine, le cas échéant.

Les redevances relatives aux autorisations futures seront exclusivement fixées et perçues par la Ville.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties et est conclue pour une durée indéterminée.

Hors cas de manquement, chacune des parties peut à tout moment, sans motif, mettre fin à la présente convention moyennant la notification, par courrier recommandé, moyennant un préavis de d'un an.

Article 9 - Correspondance relative à la présente convention et création d'un comité de suivi

Afin d'assurer la communication entre parties, chaque partie désigne une/des personne(s) de référence chargée(s) de collecter et d'échanger toute information relative à l'exécution des obligations visées par la présente convention.

Dans les 15 jours calendrier de l'entrée en vigueur de ce dernier, chaque partie communique aux autres le nom, le numéro de téléphone direct et l'adresse courriel de(s) la personne(s) de contact.

En cas de changement de(s) personne(s) de contact, les autres parties en sont informées par écrit sans délai.

Un comité de suivi constitué des personnes de référence est constitué. Il se réunira autant de fois que nécessaire, à minima une fois par an.

Article 9 -Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 10 - Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous réserve de l'absence de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville ; de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les parties marquent expressément leur accord à la présente convention et aux annexes qui en font partie intégrante.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le …../…../2024, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour le Port de Bruxelles **Pour la Ville de Bruxelles**

Gert VAN DER EEKEN
Directeur général. -

Yassine AKKI,
Président du Conseil
d'administration. -

Dirk Leonard
Secrétaire Communal. -

Benhur ERGEN
Echevin des Affaires économiques. –